

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00005

Audience publique du vendredi, dix janvier deux mille vingt-cinq

Numéros TAL-2022-05508, TAL-2023-09095 et TAL-2024-08578 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-présidente,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

I. (TAL-2022-05508)

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, en date du 12 avril 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL demeurant à Luxembourg, en date du 13 avril 2022,

comparaissant par **Maître François TURK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1.l'SOCIETE1.), représentée par son collègue de Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, établie en sa maison communale à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparaissant par **Maître Pol URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2.la société anonyme SOCIETE2.) S.A, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit SCHAAL,

comparaissant par **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3.l'établissement public de droit allemand SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration sinon son comité directeur actuellement en fonction,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit SCHAAL,

partie défaillante.

II. (TAL-2023-09095)

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, en date du 13 octobre 2023,

comparaissant par **Maître François TURK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

L'SOCIETE4.), représentée par son collègue de Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, établie en sa maison communale à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit MULLER,

comparaissant par **Maître Steve HELMINGER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III. (TAL-2024-08578)

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE6.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Laur GEIGER de Luxembourg, en date du 26 août 2024,

comparaissant par **Maître François TURK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société de droit allemand SOCIETE5.) GMBH , établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), D-ADRESSE8.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Montabaur sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 4 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du même jour de l'audience des plaidoiries fixée au 20 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 décembre 2024.

Par exploits d'huissier des 13 et 14 avril 2022, PERSONNE1.) a donné assignation à l'(SOCIETE1.), à la société anonyme SOCIETE7.) SA et à l'établissement de droit public allemand SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner l'(SOCIETE1.) et la société SOCIETE7.) SA solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 15.721,30 euros + p.m. au titre de dommages et intérêts pour préjudice corporel, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2021, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, voir nommer un expert médical et un expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de fixer le dommage corporel (moral et matériel) subi lors de l'accident du 2 mai 2021, en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,
- voir condamner l'(SOCIETE1.) et la société SOCIETE7.) SA solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir déclarer le jugement commun à l'établissement de droit public allemand SOCIETE3.),
- voir condamner les assignées aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'en date du 2 mai 2021, vers 13.45 heures, lors d'une randonnée dans le ADRESSE9.), elle aurait été victime d'un accident lorsqu'en traversant un pont en bois située aux environs du parking « ADRESSE10.) », elle serait tombée dans un trou avec la jambe droite jusqu'à mi-cuisse

alors qu'une planche en bois dudit pont manquait. Le pont n'aurait pas été fermé au public et l'absence de la planche n'aurait pas été signalisée. Le trou n'aurait pas été sécurisé. La commune de ADRESSE11.) serait le propriétaire dudit pont. En raison de fortes douleurs, elle se serait rendue aux urgences le même jour et le médecin aurait pu diagnostiquer des contusions, ecchymoses, hématomes et déchirures musculaires. En date du 12 mai 2021, une opération d'évacuation d'un hématome de sa cuisse droite aurait été réalisée et depuis lors, elle se plaindrait de fortes douleurs au niveau de la cuisse droite.

Dans le cadre de ses conclusions subséquentes, PERSONNE1.) a fait préciser que le pont litigieux se trouve aux coordonnées géographiques suivantes : 6.NUMERO3.) N et donc sur le territoire de la Commune de ADRESSE11.). Elle verse encore plusieurs photographies du pont en question.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de l'SOCIETE1.) principalement sur base de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, subsidiairement sur base de l'article 1er, alinéa 1er, de la même Loi, plus subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil et à titre infiniment subsidiaire, sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

La demande contre la société SOCIETE8.) est fondée sur l'action directe légale prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, elle fait valoir que la partie demanderesse ne verserait aucune preuve tangible en vertu de laquelle elle serait tombée sur un pont appartenant à l'SOCIETE1.).

Le pont en question appartiendrait pour moitié à la SOCIETE9.) et pour l'autre moitié à la Commune de ADRESSE12.).

Elle admet avoir fait rénover le pont en question pour un montant total de 13.967,46 euros. Elle aurait avancé ce montant, mais l'Etat aurait accordé un subside de 6.983,73 euros et le solde aurait été pris en charge à concurrence de la moitié par la Commune de ADRESSE12.).

La rivière ferait la frontière entre les deux communes et le pont en cause relierait les deux communes.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-0558.

Par exploit d'huissier du 13 octobre 2023, **PERSONNE1.)** a encore donné assignation à l'**SOCIETE4.)** pour

- voir ordonner la jonction avec l'affaire pendante sous le rôle numéro TAL-2022-0558,
- la voir condamner avec l'**SOCIETE1.)** solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 15.721,30 euros + p.m. au titre de dommages et intérêts pour préjudice corporel, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2021, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- subsidiairement, la voir condamner seule à lui payer le montant de 15.721,30 euros + p.m. au titre de dommages et intérêts pour préjudice corporel, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2021, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, voir nommer un expert médical et un expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de fixer le dommage corporel (moral et matériel) subi lors de l'accident du 2 mai 2021, en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,
- la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-09095.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 27 novembre 2023, les deux rôles ont été joints.

Par exploit d'huissier du 26 août 2024, **PERSONNE1.)** a encore donné assignation à la société de droit allemand **SOCIETE5.) GmbH**, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire qu'elle est tenue, en sa qualité d'employeur de la demanderesse, d'intervenir dans l'instance pendante et pour voir déclarer le jugement à intervenir commun à la partie assignée.

La société de droit allemand **SOCIETE5.) GmbH**, bien que régulièrement assignée par voie postale, n'a pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-08578.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 7 novembre 2024, les trois rôles ont été joints.

La SOCIETE8.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, elle fait valoir qu'il serait important de prouver sur quel pont et à quel endroit exact du pont aurait eu lieu la chute. Transmettre les données géographiques d'un pont et des photos dudit pont ne prouverait pas la réalité de la chute et de son endroit.

Il appartiendrait également à la partie demanderesse d'établir que la chute s'est produite sur la partie d'un terrain, respectivement d'un pont se situant dans la Commune de ADRESSE11.) et non dans la Commune de ADRESSE12.).

Le cas d'espèce ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Quant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, la société SOCIETE8.) soutient que la planche manquante aurait été visible de sorte qu'elle n'aurait pas nécessité de signalisation préalable. L'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce qu'une commune inspecte tous les jours ses forêts et installations qui s'y trouvent. Les parcours forestiers seraient toujours plus ou moins dangereux.

Quant à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la SOCIETE8.) fait valoir que la propriété et partant la garde dans le chef de la Commune de ADRESSE11.) ne serait pas établie. Un trou sur un pont installés au ADRESSE9.) sur le tronçon connu sous la dénomination « ADRESSE9.) Trail » s'étendant sur 112 km ne conférerait pas au pont un comportement anormal.

Les montants réclamés par PERSONNE1.) sont contestés en leur principe et quantum.

Il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'SOCIETE4.) se rapporte à la sagesse du tribunal pour ce qui est de la recevabilité de l'assignation du 13 octobre 2023.

Quant au fond, elle conteste toute responsabilité dans son chef. En rentrant les coordonnées fournies par la partie demanderesse dans le navigateur Géoportail de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, le lieu de l'accident se situerait sur la parcelle cadastrale no. NUMERO4.), section C de ADRESSE13.), commune de ADRESSE11.) et serait donc la propriété de la Commune de ADRESSE11.). De l'aveu même de la partie demanderesse, l'incident serait donc sans lien avec la Commune de ADRESSE12.). La partie demanderesse évoquerait ensuite un pont qui enjamberait l'ADRESSE14.). Sur le plan cadastral, la rivière serait représentée par une parcelle ne portant pas de numéro cadastral. Or, les terrains non cadastrés seraient présumés appartenir au domaine public de l'Etat. Elle fait encore valoir que le chemin de l'incident correspondrait au circuit de randonnée dénommé ADRESSE15.), ce qui signifierait "ADRESSE11.) 7" et ce chemin relèverait du Syndicat d'Initiative de ADRESSE11.) et non des chemins syndicaux de ADRESSE12.). Ainsi, l'incident n'aurait pas eu lieu sur le ban de la commune de ADRESSE12.), ni sur une parcelle lui appartenant, ni même sur un chemin relevant de sa gestion. Elle ne serait donc pas liée à l'incident et sa responsabilité serait donc à exclure.

Quant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, elle conteste toute faute dans son chef.

Quant à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, elle conteste être gardienne, propriétaire et gestionnaire du chemin en question.

Quant à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, elle fait valoir que les conditions d'application ne seraient pas remplies.

Quant au dommage, elle se rallie aux développements de la société SOCIETE10.).

Elle demande en tout état de cause la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 5.000 euros et aux frais et dépens de l'instance.

Suite à la mise en intervention de l'(SOCIETE4.), l'**(SOCIETE1.)** fait encore plaider que la rivière ferait la frontière entre les deux communes et le pont en cause relierait les deux communes. Le fait que la partie demanderesse ait indiqué comme lieu de la chute les coordonnées NUMERO6.) N correspondant à la parcelle no. NUMERO5.) serait inopérant. Il tomberait sous le sens que la partie demanderesse se serait placée sur l'une quelconque des rives pour déterminer les coordonnées de sa chute. Ce qui importerait

serait que la chute aurait eu lieu sur le pont, si chute il y a eu, et ce pont appartiendrait aux deux communes en indivision. Dans le même ordre d'idée, il serait également inopérant que le pont se situe sur le chemin « ADRESSE15.) ».

Sa responsabilité ne serait cependant engagée sur aucune des bases légales indiquées par la partie demanderesse. Elle se rallie à ce sujet aux développements de son assureur.

Dans le dispositif de ses dernières conclusions de synthèse, elle conteste cependant tant être la propriétaire du pont litigieux qu'être investie de son entretien, jusqu'à preuve contraire.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 4.000 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) estime principalement que le pont litigieux se trouve sur le territoire de la Commune de ADRESSE11.). Il y aurait donc lieu de condamner l'SOCIETE1.) et la société SOCIETE10.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part au montant de 15.796,33 euros + p.m..

Subsidiairement, si le tribunal était d'avis que le pont n'est pas entièrement situé sur le territoire de la Commune de ADRESSE11.), il n'en resterait pas moins que le trou litigieux se situerait au tout début du pont, avant même que celui-ci ne traverse la ADRESSE16.). A supposer donc que la rivière constituerait la frontière entre les deux communes, le lieu de la chute se situerait sur le territoire de la commune de ADRESSE11.). Il y aurait donc lieu de condamner l'SOCIETE1.) et la SOCIETE10.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part au montant de 15.796,33 euros + p.m..

A titre plus subsidiaire, il y aurait lieu de constater que l'SOCIETE1.) admettrait avoir réglé une facture de la société SOCIETE11.) SA pour la restauration du pont et aurait précisé s'être fait rembourser une partie des frais par l'SOCIETE4.), alors que le pont appartiendrait pour moitié à celle-ci. Il existerait donc un faisceau d'indices que le pont appartient aux deux communes, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner l'SOCIETE1.), la société SOCIETE10.) et l'SOCIETE4.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part.

Quant à la réalité de la chute, elle verse une photo prise immédiatement après sa chute sur laquelle l'on pourrait s'apercevoir de la planche manquante. Elle verse encore trois attestations testimoniales de personnes qui l'auraient accompagnée lors de la randonnée et offre de prouver sa version des faits par l'audition de ces témoins.

MOTIFS DE LA DECISION

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est recevable en la pure forme.

Le tribunal n'est pas lié par l'ordre de subsidiarité des bases légales indiquées par la partie demanderesse.

Le tribunal appréciera donc en premier lieu si les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies en l'espèce.

Au vu des contestations des parties défenderesses, il convient tout d'abord de vérifier si la partie demanderesse rapporte la preuve de la réalité de sa chute.

La partie demanderesse verse trois attestations testimoniales desquelles il résulte que les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont vu PERSONNE1.) est tomber sur le pont en bois menant du « *ADRESSE10.)* » vers le parking. Les témoins indiquent encore que PERSONNE1.) est tombée à cause d'une planche en bois manquante. La partie demanderesse verse encore plusieurs photographies dudit pont et une photographie montrant un trou dans un pont.

Elle précise encore que le pont sur lequel elle serait tombée se trouve aux coordonnées géographiques suivantes : 6.NUMERO3.) N. Elle verse plusieurs cartes et extraits du site « *Geoportal* » permettant de localiser le pont litigieux.

Les attestations testimoniales sont suffisamment précises pour établir la réalité de la chute sur un pont en bois menant du « *ADRESSE10.)* » vers le parking. En y ajoutant les coordonnées, photos et cartes fournies par la partie demanderesse, il y a lieu de retenir que la partie demanderesse rapporte la preuve qu'elle a fait l'objet d'une chute sur le pont en bois surplombant l'*ADRESSE14.)* situé à proximité immédiate des coordonnées géographiques 6.NUMERO3.) N.

La partie demanderesse invoque l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et estime que les parties défenderesses, respectivement l'une d'entre elles, auraient la garde du pont litigieux sur lequel la chute a eu lieu.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

En l'espèce, la chose qui a causé le dommage est le pont défectueux.

En ce qui concerne la garde du pont défectueux, il y a lieu de rappeler que la garde se définit par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance.

Il existe en général une présomption de garde en faveur du propriétaire de la chose.

En principe, la garde est alternative et ne peut appartenir qu'à une seule personne, à savoir celle qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur cette chose. Exceptionnellement, la garde est cumulative lorsque deux personnes ont des droits identiques sur une même chose. Il en est ainsi au cas où les différents copropriétaires exercent collectivement des pouvoirs qui constituent la garde.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que font valoir les parties défenderesses, il n'est pas pertinent de savoir à quel endroit exact du pont et donc sur le territoire de quelle commune la chute a eu lieu alors que le pont est à considérer comme une chose distincte du terrain sur lequel il est installé et fait l'objet d'une propriété propre.

Il convient donc de déterminer le propriétaire du pont litigieux.

La preuve de la propriété peut être rapportée par tous moyens et notamment par présomption.

La partie demanderesse fait valoir que le pont litigieux a fait l'objet d'une rénovation et que les frais ont été payés par moitié par l'SOCIETE1.) et par moitié par l'SOCIETE4.).

L'SOCIETE1.) confirme ce fait et explique, dans le cadre de la motivation de ses conclusions, qu'elle est copropriétaire du pont litigieux avec l'SOCIETE4.).

L'SOCIETE4.) ne prend pas position par rapport à sa prétendue prise en charge des frais de rénovation à concurrence de la moitié.

Au vu de ces éléments et en l'absence de contestation de la part de l'SOCIETE4.) quant au remboursement de la moitié des frais de rénovation du pont à l'SOCIETE1.), il convient donc de retenir que l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) sont copropriétaires indivis du pont litigieux.

En leur qualité de propriétaires et en l'absence de preuve d'un transfert de garde au profit d'un tiers, il y a lieu de retenir que l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) sont toutes les deux à considérer comme étant gardiennes du pont litigieux.

Pour faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil à l'égard du gardien d'une chose inerte et immobile qui est entrée en contact avec la victime, cette dernière doit rapporter la preuve que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement.

Il incombe en effet à celui qui sollicite la réparation d'un dommage de prouver le rôle causal de la chose dans sa survenue. S'agissant d'une chose inerte, il doit être démontré que la chose a été l'instrument du dommage, c'est-à-dire a participé de façon incontestable et déterminante à la production du préjudice, en raison de son caractère anormal. Le rôle actif de la chose inerte dans la survenance du dommage suppose de démontrer l'anormalité de la chose.

Soit l'anormalité de la chose inerte (dans sa structure, son état ou son positionnement), d'où se déduit le rôle causal de celle-ci dans la production du dommage, est établie par la victime. Les conditions de la responsabilité du gardien sont alors réunies et ce dernier doit donc indemniser la victime. Soit l'anormalité de la chose n'a pu être établie par la victime. Selon toute vraisemblance, le dommage ne trouve alors pas d'explication ailleurs que dans l'inattention ou la négligence de la victime. La responsabilité du gardien doit alors nécessairement être écartée car les conditions même de cette responsabilité ne sont pas réunies.

L'état de la chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible.

Inversement l'état d'une chose est à qualifier de normal si, eu égard aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce, cette chose présente pour une personne moyennement prudente, diligente et avisée, compte tenu des expériences de la vie, les caractéristiques habituelles.

Pour rapporter la preuve de l'état anormal du pont litigieux, la partie demanderesse se réfère aux attestations testimoniales et aux photographies versées en cause.

Il résulte de ces pièces versées que le pont litigieux est entièrement construit en bois et qu'il est recouvert de planches en bois. Il résulte encore des attestations testimoniales et

d'une photographie versée en cause qu'une planche en bois manquait et que la partie demanderesse est tombée dans le trou ainsi formé.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que ce trou ait été signalé d'une quelconque manière.

Il faut considérer qu'un randonneur se promenant sur un pont en bois situé sur un chemin de randonnée officiel ne doit pas s'attendre à ce que le revêtement de ce pont se présente dans un mauvais état tel que c'était le cas en l'espèce et sans que cet état de choses soit du moins signalé par des panneaux. S'il est vrai que les randonneurs doivent redoubler de prudence en se promenant sur des sentiers forestiers accidentés et inégaux par leur nature, où des racines, trous et rochers peuvent les faire trébucher, il en est autrement sur des ponts construits par les Communes et sur lesquels les randonneurs doivent pouvoir se fier à ce que la construction et l'entretien soient réalisés de telle manière à ce que le pont ne présente pas de risque de chute à cause d'une planche manquante.

Il faut donc retenir que le pont se trouvait dans un état anormal et a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage.

L'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) sont dès lors présumés responsables du dommage essuyé par PERSONNE1.).

Les parties défenderesses veulent se décharger totalement ou partiellement de cette présomption de responsabilité en rapportant la preuve de la faute de la victime, à savoir le défaut d'attention de la victime.

Il ne saurait être exigé d'un piéton sur un pont qu'il fixe sans cesse le sol afin de vérifier si le revêtement du sol ne présente pas pour lui des détériorations constitutives d'un risque de chute.

La preuve d'une faute de la victime laisse d'être rapportée en l'espèce à défaut de tout élément probant.

Il s'ensuit que l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) ne se sont pas exonérées de la présomption de responsabilité pesant sur elles, de sorte qu'elles sont tenues, avec la société SOCIETE8.) en sa qualité d'assureur de l'SOCIETE1.), à indemniser PERSONNE1.).

En ce qui concerne le dommage subi par PERSONNE1.), il résulte du rapport médical établi par le Docteur Ahmed Abutayeh du 2 mai 2021 que PERSONNE1.) a subi une

« *Oberschenkelprellung* », un « *traumatisches Oberschenkelhämatom* », et un « *Muskelfaserriss des Oberschenkels* » à la suite de l'accident.

Il résulte encore d'un rapport d'expertise médical du 6 mars 2023 du Docteur Gerhard WALL que PERSONNE1.) souffre toujours des suites de l'accident.

La demande en indemnisation de PERSONNE1.) est dès lors fondée en son principe.

Cependant, au vu des contestations des montants réclamés, il y a lieu de recourir, avant tout autre progrès en cause, à une expertise médicale judiciaire contradictoire.

Etant donné que le principe de responsabilité est d'ores et déjà retenu, il convient d'imposer l'avance des frais d'expertise à l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) ainsi qu'à son assureur.

Il y a lieu de réserver le surplus.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société de droit allemand SOCIETE5.) GmbH, par un jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement de droit public SOCIETE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

dit la demande PERSONNE1.) dirigée contre l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) en réparation de son préjudice fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder :

- le Docteur PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE17.),
- Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à L-ADRESSE18.), expert calculateur assermenté,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- d'examiner PERSONNE1.) et de décrire son préjudice corporel subi suite à l'accident du 2 mai 2021,
- de décrire l'état de santé actuel de PERSONNE1.) et de se prononcer sur les séquelles actuellement détectables suite au traumatisme subi lors de l'accident,
- de se prononcer sur l'évolution probable de l'état de santé de PERSONNE1.),
- de fixer et d'évaluer les différents types et taux d'incapacités en fonction des constatations faites dans le cadre des points précités de la présente mission,
- d'évaluer les différents chefs de préjudices tant matériel que moral subis par PERSONNE1.) suite à l'accident, tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

charge Madame le Vice-président juge Livia HOFFMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront en toute circonstance avertir le magistrat pré-désigné de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 1.000 euros pour chacun des experts,

ordonne à l'SOCIETE4.) et l'SOCIETE1.) de payer la provision de 1.000 euros à chacun des experts ou de la consigner auprès de la Caisse de consignation, au plus tard le 20 février 2025,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du Tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision, au plus tard le 30 juin 2025,

dit qu'en cas d'empêchement des experts, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les autres demandes, ainsi que les dépens,

déclare le jugement commun à l'établissement de droit public SOCIETE3.) et à la société de droit allemand SOCIETE5.) Gmbh,

tient l'affaire en suspens.